Case FRC 959

PROJET

DE

DÉCLARATION

DES DROITS DE L'HOMME EN SOCIÉTÉ,

Préſenté le 17 Août 1789, par MM. du Comité chargé de l'examen des Déclarations de Droits.

Les Repréſentans du Peuple François conſtitués en Assemblée Nationale, Conſidérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des Droits de l'Homme, ſont l'unique cauſe des malheurs publics & de la corruption du Gouvernement, ont réſolu de rétablir, dans une Déclaration ſolemnelle, les Droits naturels, inaliénables & ſacrés de l'Homme; afin que cette Déclaration, conſtamment préſente à tous les Membres du Corps ſocial, leur rappelle ſans ceſſe leurs droits & leurs devoirs; afin que les actes du Pouvoir légiſlatif & exécutif, pouvant être à chaque inſtant comparés avec le but de toute inſtitution politique, en ſoient plus reſpectés; afin que les réclamations des Citoyens, fondées déſormais ſur des principes ſimples & inconteſtables, tournent toujours au maintien de la Conſtitution & au bonheur de tous.

En conſéquence, l'Assemblée Nationale reconnoît & déclare les articles ſuivans:

1°. Tous les hommes naiſſent égaux & libres, aucun d'eux n'a plus de droit que les autres de faire uſage de ſes facultés naturelles ou acquiſes: ce droit, commun à tous, n'a d'autre limite que la conſcience

A

M+W 1892

même de celui qui l'exerce, laquelle lui interdit d'en faire uſage au détriment de ſes ſemblables.

2°. Tout Corps politique reçoit l'exiſtence d'un contrat ſocial, exprès ou tacite, par lequel chaque individu met en commun ſa perſonne & ſes facultés ſous la ſuprême direction de la volonté générale, & en même-temps le Corps reçoit chaque individu comme portion.

3°. Tous les pouvoirs auxquels une Nation ſe ſoumet, émanant d'elle-même, nul Corps, nul individu ne peut avoir d'autorité qui n'en dérive expreſſément. Toute aſſociation politique a le droit inaliénable d'établir, de modifier ou de changer la Conſtitution, c'eſt-à-dire, la forme de ſon Gouvernement, la diſtribution & les bornes des différens pouvoirs qui le compoſent

4°. Le bien commun de tous, & non l'intérêt particulier d'un homme ou d'une claſſe d'hommes quelconque, eſt le principe & le but de toutes les Aſſociations politiques. Une Nation ne doit donc reconnoître d'autres Loix que celles qui ont été expreſſément approuvées & conſenties par elle-même ou par ſes Repréſentans ſouvent renouvelés, légalement élus, toujours exiſtans, fréquemment aſſemblés, agiſſant librement ſelon les formes preſcrites par la Conſtitution.

5°. La Loi, étant l'expreſſion de la volonté générale, doit être générale dans ſon objet, & tendre toujours à aſſurer à tous les Citoyens la liberté, la propriété & l'égalité civile.

6°. La liberté du Citoyen conſiſte à n'être ſoumis qu'à la Loi, à n'être tenu d'obéir qu'à l'autorité établie par la Loi, à pouvoir faire, ſans crainte de punition, tout uſage de ſes facultés qui n'eſt pas défendu par la Loi, & par conſéquent à réſiſter à l'oppreſſion.

7°. Ainſi, libre dans ſa perſonne, le Citoyen ne peut être accuſé que devant les tribunaux établis par la Loi; il ne peut être arrêté, détenu, empriſonné que dans les cas où ces précautions ſont néceſſaires pour aſſurer la réparation ou la punition d'un délit, & ſelon les formes

preſcrites par la Loi : il doit être publiquement pourſuivi, publiquement confronté, publiquement jugé. On ne peut lui infliger que des peines déterminées par la Loi avant l'accuſation : ces peines doivent toujours être graduées ſuivant la nature des délits, & enfin égales pour tous les Citoyens.

8°. Ainſi, libre dans ſes penſées, & même dans leur manifeſtation, le Citoyen a le droit de les répandre par la parole, par l'écriture, par l'impreſſion, ſous la réſerve expreſſe de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui ; les lettres en particulier doivent être ſacrées.

9°. Ainſi, libre dans ſes actions, le Citoyen peut voyager, tranſporter ſon domicile où il lui plaît, ſortir même de l'enceinte de l'Etat, à la réſerve des cas déſignés par la Loi.

10°. On ne ſauroit, ſans attenter aux droits des Citoyens, les priver de la faculté de s'aſſembler dans la forme légale pour conſulter ſur la choſe publique, pour donner des inſtructions à leurs mandataires, ou pour demander le redreſſement de leurs griefs.

11°. Tout Citoyen a le droit d'acquérir, de poſſéder, de fabriquer, de faire le commerce, d'employer ſes facultés & ſon induſtrie, & de diſpoſer à ſon gré de ſes propriétés. La Loi ſeule peut apporter des modifications à cette liberté pour l'intérêt général.

12°. Nul ne peut être forcé de céder ſa propriété à quelque perſonne que ce ſoit : le ſacrifice n'en eſt dû qu'à la Société entière, mais ſeulement dans le cas d'une néceſſité publique ; & alors la Société doit au propriétaire une indemnité équivalente.

13°. Tout Citoyen ſans diſtinction doit contribuer aux dépenſes publiques dans la proportion de ſes biens.

14°. Toute contribution bleſſe les droits des Hommes, ſi elle décourage le travail & l'induſtrie, ſi elle tend à exciter la cupidité, à corrompre les mœurs, & à ravir au Peuple ſes moyens de ſubſiſtance.

606

15°. La perception des revenus publics doit être aſſujétie à une comptabilité rigoureuſe, à des règles fixes, faciles à connoître, en ſorte que les Contribuables obtiennent prompte juſtice, & que les ſalaires des Collecteurs des revenus ſoient ſtrictement déterminés.

16°. L'économie dans l'adminiſtration des dépenſes publiques eſt d'un devoir rigoureux; le ſalaire des Officiers de l'Etat doit être modéré, & il ne faut accorder de récompenſes que pour de véritables ſervices.

17°. L'égalité civile n'eſt pas l'égalité des propriétés ou des diſtinctions; elle conſiſte en ce que tous les Citoyens ſont également obligés de ſe ſoumettre à la Loi, & ont un droit égal à la protection de la Loi.

18°. Ainſi tous les Citoyens ſont également admiſſibles à tous les Emplois Civils, Eccléſiaſtiques, Militaires, ſelon la meſure de leurs talens & de leur capacité.

19°. L'établiſſement de l'Armée n'appartient qu'à la Légiſlature; le nombre des Troupes doit être fixé par elle; leur deſtination eſt la défenſe de l'Etat; elles doivent toujours être ſubordonnées à l'autorité civile; elles ne peuvent faire aucun mouvement relatif à la tranquillité intérieure, que ſous l'inſpection des Magiſtrats deſignés par la Loi, connus du Peuple, & reſponſables des ordres qu'ils leur donneront.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31. 1789.